

Proposition de loi visant à préserver l'existence des commerces de centre-ville
Présentée par Daniel FASQUELLE
Et Fabrice BRUN

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs

Face aux risques sanitaires engendrés par l'épidémie de COVID 19, le Gouvernement a pris des mesures qui ont eu un impact direct sur la vie de nos commerces de centre-ville. De nombreux commerçants ont, en effet, subi purement et simplement une fermeture administrative en quelques heures seulement afin de limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Pendant ce temps, ils ont des charges à payer et leur activité est en danger.

Pour aider les entreprises, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs. Ils vont s'avérer malheureusement insuffisants et il est à craindre que, une fois le confinement terminé, de nombreux commerces de centre-ville laisseront leurs rideaux baissés.

Derrière ces commerces, il y a des hommes et des femmes entrepreneurs qui rythment la vie de leurs quartiers et le quotidien des Français. Pour les aider à faire face à la crise actuelle, ils ont besoin de soutien supplémentaire.

Aussi, la présente proposition de loi a pour but d'adapter les mesures en place pour sauver nos commerces de centre-ville.

L'article 1 crée un fonds de soutien pour prendre en charge, à hauteur de 2000 euros maximum, les loyers des commerces indépendants de centre-ville frappés par une fermeture administrative.

L'article 2 vise à supprimer les charges sociales et fiscales de ces commerces au lieu de les reporter, tant que perdure le confinement.

L'article 3 vise à permettre de recalculer les primes d'assurances versées par le commerçant afin qu'elles ne soient pas à régler tant que le confinement est d'actualité, mais seulement si ces dernières portent sur des outils rendus inutilisables par la fermeture administrative.

L'article 4 permet de faire bénéficier aux commerçants de centre-ville une aide de 2000 euros s'ils sont inéligibles à l'aide complémentaire instaurée par le Fonds de solidarité du Gouvernement et des Régions, du seul fait de l'absence d'employés.

L'article 5 gage financièrement cette proposition de loi.

Dispositif

Article 1

Il est créé, auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, un fonds de soutien financier qui prend en charge, dans la limite de 2000 euros, les loyers des commerces indépendants de centre-ville concernés par une fermeture administrative liée à l'épidémie de Covid-19

Article 2

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique, la totalité des

charges sociales et fiscales qui incombent aux commerces indépendants de centre-ville, concernés par une fermeture administrative en lien avec cette épidémie, est annulée tant que la situation perdure

Article 3

A l'article L175-16 du code des assurances, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
Exceptionnellement, les primes d'assurances versées par un commerçant indépendant de centre-ville dont l'établissement est concerné par une fermeture administrative en lien avec la crise sanitaire de Covid-19 sont recalculées afin qu'elles ne soient pas dues tant que la crise sanitaire perdure, et ce dès lors qu'elles portent sur des outils de production rendus inutilisables de ce fait
Un décret précise les modalités d'applications du présent article

Article 4

Dans le cas où un commerçant indépendant de centre-ville, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, n'est pas éligible au fonds de solidarité instauré par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, et ce pour la seule raison qu'il n'emploie aucun salarié mais répond aux autres critères énumérés par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, le fonds mentionné à l'article 1er peut ainsi octroyer une aide forfaitaire de 2000 euros

Article 5

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts